R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Soucieu-en-Jarrest
commune des coteaux du lyonnais

ARRETE DU MAIRE
N°06-2023

D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le maire de Soucieu-en-Jarrest,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/10/2022 par Monsieur Eric SERRUROT demeurant 6 rue Abbé Déflotrière 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 22 00085,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la démolition et la reconstruction d'un garage ;
- sur un terrain situé 6 rue Abbé Déflotrière 69510 SOUCIEU EN JARREST ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la première demande de pièces complémentaires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, présentée le 27 octobre 2022 au pétitionnaire,

Vu les pièces complémentaires, incomplètes, déposées le 25 octobre puis le 16 novembre 2022,

Vu la relance de demande de pièces complémentaires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, présentée le 9 décembre 2022 au le pétitionnaire,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées dans le délai imparti de 3 mois ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SOUCIEU EN JARREST,
Le 30 JAN. 2023

Le Maire,
Arnaud SAVOIE

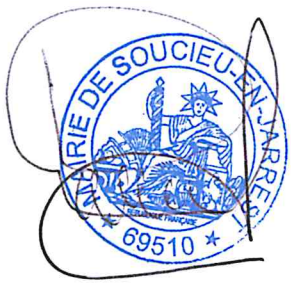

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.